

Vu les arrêtés des 24 février 1868 et 10 mars 1880 concernant l'administration des affaires indigènes dans les Établissements français de l'Océanie ;

Considérant que des tournées fréquentes et périodiques dans les districts du Protectorat sont nécessaires pour assurer l'exécution des ordres de l'administration centrale et pour exercer sur les populations indigènes une action réelle et efficace,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est créé une inspection des affaires indigènes dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. Les attributions générales des inspecteurs seront définies ultérieurement ; jusqu'à nouvel ordre, ils recevront directement les ordres du Commandant Commissaire de la République.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 31 mars 1880.

Signé : I. CHESSÉ.

N^o 204. — ARRÊTÉ portant nomination d'un inspecteur des affaires indigènes.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté en date de ce jour créant une inspection des Affaires indigènes dans les Établissements français de l'Océanie,

ORDONNONS :

M. Caillet (Xavier), ancien officier de marine, ancien juge de paix à Taravao, est nommé inspecteur des Affaires indigènes à compter du 1^{er} avril 1880.

Ce fonctionnaire jouira à ce titre d'un traitement annuel provisoire de cinq mille francs (5,000 fr.) imputable à l'article 2, *Direction des Affaires indigènes*, § *Direction*, du budget des dépenses du service indigène.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1880.

Signé : I. CHESSÉ.